

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

OTTAWA, 2008-06-25. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **FRIDAY, JUNE 27, 2008**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

OTTAWA, 2008-06-25. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 27 JUIN 2008**, À 9h45 HAE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. *WIC Radio Ltd., et al. v. Kari Simpson* (B.C.) (31608)

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-06-25.2/08-06-25.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-06-25.2/08-06-25.2.html

31608 WIC Radio Ltd. and Rafe Mair v. Kari Simpson

Torts - Defamation - Damages - Appeal - Whether the appellate court erred in reversing a finding of fact which had not been appealed and without hearing argument on the issue - Whether the appellate court erred in reversing a finding of fact without palpable or overriding error - Whether the appellate court erred in denying a fair comment defence to a defamation defendant by reversing a finding that the impugned words were comment and misapplying the principles governing the distinction between comments and statements of fact.

In October 1999, an editorial was published and broadcast on the Appellant radio station by the Appellant editorialist Mair which named the Respondent. The context of the broadcast was the public debate over the introduction of materials dealing with homosexuality into public schools. The Respondent had a public reputation as a leader of those opposed to schools teaching acceptance of a gay lifestyle. As a result of the broadcast, the Respondent brought an action in defamation against both of the Appellants, claiming that certain words in the broadcast were defamatory in their ordinary and natural meaning. She sought an injunction as well as general, special, aggravated and punitive damages. The Respondent's action in defamation was dismissed and the counterclaim against the Respondent was dismissed. On appeal, the appeal was allowed, the trial judgment was set aside and the matter remitted to the trial judge for assessment of damages.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	31608
Judgment of the Court of Appeal:	June 13, 2006
Counsel:	Daniel W. Burnett for the Appellants Lianne W. Potter for the Respondent

31608 WIC Radio Ltd. et Rafe Mair c. Kari Simpson

Responsabilité civile - Diffamation - Dommages-intérêts - Appel - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en infirmant une conclusion de fait non portée en appel, sans avoir entendu d'arguments sur la question? - La Cour d'appel a-t-elle infirmé à tort une conclusion de fait sans qu'il y ait erreur manifeste et dominante? - La Cour d'appel a-t-elle refusé à tort à un défendeur poursuivi pour diffamation d'invoquer le moyen de défense du commentaire loyal et honnête, en infirmant la conclusion que les propos en cause constituaient un commentaire et en appliquant mal les principes fondant la distinction entre les commentaires et les déclarations de fait?

Au mois d'octobre 1999, l'éditorialiste appelant, Rafe Mair, a diffusé un éditorial sur les ondes de la station de radio appelante, dans lequel il mentionnait l'intimée. L'éditorial avait pour contexte un débat public concernant l'introduction de matériel traitant de l'homosexualité dans des écoles publiques. L'intimée était connue comme une leader du mouvement s'opposant à ce que les écoles enseignent l'acceptation de l'homosexualité. À la suite de l'éditorial, l'intimée a poursuivi les deux appelants pour diffamation, alléguant que l'éditorial comportait des termes diffamatoires dans leur sens ordinaire et naturel. Elle a demandé une injonction ainsi que des dommages-intérêts généraux, spéciaux, majorés et punitifs. L'action de l'intimée en diffamation et la demande reconventionnelle

contre cette dernière ont été rejetées. En appel, l'appel a été accueilli, le jugement de première instance a été annulé et l'affaire a été renvoyée au juge de première instance pour évaluation des dommages-intérêts.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	31608
Arrêt de la Cour d'appel :	13 juin 2006
Avocats :	Daniel W. Burnett pour les appelants Lianne W. Potter pour l'intimée
